**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 26 octobre 2017 sur l’application de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil
du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux («DRE»)**

[**2016/2251 (INI)**](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2015/2117(INI))

1. Rapporteure: Laura FERRARA (EFDD/IT)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0297/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0414

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 26 octobre 2017

**4.** **Objet:** mise en œuvre de la directive sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE)

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Cette résolution porte sur la mise en œuvre de la directive 2004/35/CE[[1]](#footnote-1) (DRE) sur la responsabilité environnementale au cours de la période 2007-2013. Elle a été examinée dans un rapport de la Commission [COM(2016) 204 final][[2]](#footnote-2) et dans une évaluation au titre du programme REFIT [SWD(2016) 121 final][[3]](#footnote-3), adoptés en avril 2016.

Cette résolution invite la Commission à adopter un certain nombre d’actions qui vont dans le sens des conclusions du rapport de la Commission, de l’évaluation REFIT et du suivi continu du programme de travail pluriannuel de la DRE, telles que:

* la clarification du concept de «seuil de signification» et la portée géographique de l’«état de conservation favorable» et l’établissement d’une distinction claire entre les cas dans lesquels la DRE s’applique et ceux dans lesquels une norme nationale devrait s’appliquer;
* la création d’une base de données européenne en ligne, accessible au public, portant sur les cas de dommages environnementaux qui relèvent de la DRE, ce qui contribuera à renforcer la confiance dans le système qu’établit la DRE et à garantir une meilleure mise en œuvre de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux;
* l’intensification du programme de formation à la DRE et à son application, et la création de services d’assistance pour les professionnels, auprès desquels ces derniers pourront obtenir informations, assistance et aide en matière d’évaluation des risques et des dommages, outre l’adoption de documents d’orientation à l’intention des États membres;

mais elle dépasse les conclusions de la Commission et les actions découlant du rapport en invitant la Commission à réviser la directive à certains égards, notamment:

* envisager la possibilité d’élargir le champ d’application de la DRE et d’imposer une responsabilité pour les dommages à la santé humaine et les dommages à l’air;
* mettre en place un système de garantie financière obligatoire et, de plus, analyser la possibilité de créer un fonds européen pour la protection de l’environnement contre les dommages causés par les accidents de grande ampleur et pour le risque d’insolvabilité en cas de défaut des marchés de garantie financière;
* exiger la responsabilité subsidiaire de l’État afin de garantir l’application efficace et proactive de la législation, et adopter un système de responsabilité secondaire des tiers ayants cause par le responsable;
* retirer les options relatives à l’octroi d’exonérations liées à la possession d’un permis et d’exonérations pour risque de développement, afin d’instaurer des conditions de concurrence équitables, de promouvoir le principe du pollueur-payeur ainsi que d’améliorer l’efficacité de la législation;
* étendre la responsabilité stricte aux activités ne relevant pas de la liste actuelle des activités dangereuses pour toutes les activités ayant des effets néfastes sur l’environnement et la santé humaine, de manière à améliorer l’efficacité de la législation et à inciter les exploitants à mener une bonne politique de gestion des risques au niveau de leurs activités et à créer dans ce contexte un registre des exploitants exerçant des activités dangereuses et un système de suivi financier qui garantisse leur solvabilité;
* étudier l’opportunité d’imposer aux États membres, dans le cadre d’une révision de la DRE, une obligation de présenter tous les deux ans un rapport sur l’application de la directive.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission a déjà pris des mesures dans le cadre du programme de travail pluriannuel 2017-2020 afin d’améliorer la DRE, mesures qui satisfont en partie aux demandes du Parlement européen:

* des actions en justice ont été engagées contre certains États membres **pour non-transposition (23 actions, donnant lieu à sept arrêts de la Cour), pour non-publication (neuf actions)** et **pour transposition incorrecte (17 actions)** de la directive: l’ensemble de ces procédures ont été clôturées suite à la résolution de ces problèmes et, à l’heure actuelle, sept affaires de non-conformité (quatre enquêtes pilotes et trois procédures en manquement) sont en cours, parmi lesquelles trois devraient rapidement être réglées;
* le **suivi du rapport DRE et de l’évaluation REFIT** a commencé immédiatement après, dans le cadre d’une conférence des parties prenantes de la DRE et une réunion des experts gouvernementaux sur la DRE en mai 2016, et il a donné lieu à la rédaction du projet de **programme de travail pluriannuel (PTP) 2017-2020**, qui a été envoyé pour consultation aux experts des États membres à l’automne. En février 2017, le PTP 2017-2020 a été approuvé lors d’une autre réunion des experts gouvernementaux concernant la DRE. Le PTP est tourné vers l’objectif primordial de la DRE, qui est «*de parvenir à une meilleure protection de l’environnement grâce à la prévention des dommages environnementaux (biodiversité, eaux, sols) et, lorsqu’un dommage est survenu, grâce à la réparation des ressources naturelles et des services endommagés en vue de leur remise dans l’état dans lequel ils se trouvaient lorsque le dommage est survenu, en mettant pleinement en œuvre le principe du pollueur-payeur*».Sous sa forme actuelle, le PTP contient les principaux éléments / domaines de travail suivants:
	+ une **meilleure base justificative** pour l’évaluation de la DRE,
	+ des outils et des mesures pour **une mise en œuvre accrue et plus équilibrée de la DRE**,
	+ et une base pour des **disponibilité et exigences suffisantes en matière de garantie financière** pour couvrir les responsabilités naissant de la DRE;
* un **document de compréhension commune** des **définitions et concepts clés** de la DRE, tels que le «seuil de signification», l’«état de conservation favorable», l’«état initial», les «exonérations des coûts ou exonérations de la responsabilité», etc. a été préparé dans le cadre de la mise en œuvre du PTP en 2017, et contribuera à de meilleures interprétation et application de la directive. Les experts des États membres décideront ensemble de son format final au cours des prochains mois;
* par ailleurs, cette année, les travaux en cours dans le cadre du PTP ont également porté sur un **réexamen du programme de formation à la DRE existant et une analyse des mesures et outils permettant de renforcer encore les capacités** (11 au total), impliquant une large consultation des parties intéressées et des experts et un calcul du taux d’utilité. Les propositions jugées les plus utiles sont les formations en présentiel, les webinaires et le développement d’un outil d’évaluation des risques de dommages environnementaux. De plus, l’**outil pair à pair (P2P)** mis au point par la DG NEAR il y a plusieurs années aux fins de l’instrument d’assistance technique et d’échange d’informations (TAIEX), également utilisé sous un format adapté par la DG REGIO depuis quelque temps, peut être appliqué à des fins de renforcement des capacités à partir de cet automne pour une meilleure mise en œuvre de la DRE;
* en 2017, l’amélioration de la base justificative a cependant capté l’essentiel de l’attention et des efforts déployés dans le cadre du PTP. Les travaux réalisés dans ce domaine ont inclus une analyse conceptuelle et une **évaluation-cadre des indicateurs de responsabilité environnementale,** et le **développement du prototype informatique d’un système d’information sur la responsabilité environnementale** (avec visualiseur de carte, tableau de bord, modèle de fiche par pays et formulaire de saisie de données). Le résultat futur des travaux en cours devrait non seulement fournir des informations sur les cas relevant de la DRE («registre DRE»), mais également élargir la compréhension de la manière dont la DRE fonctionne au sein des cadres juridiques nationaux existants et montrer la mesure dans laquelle elle **contribue à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux** dans l’Union;
* les travaux sur le **PTP 2017-2020** se poursuivront en 2018 autour de tous les axes de travail, avec un **accent supplémentaire sur la garantie financière** en analysant la situation sur le terrain dans les 28 États membres et en définissant les besoins et défis particuliers. Cela permettra notamment de couvrir également les **questions portant sur les accidents majeurs (pertes importantes) et sur l’insolvabilité des exploitants**. Ces travaux devraient déboucher sur des recommandations aussi concrètes que possibles quant aux mesures adoptées au niveau national et/ou au niveau de l’Union, et ce **afin d’assurer la disponibilité d’une garantie financière suffisante** eu égard à l’offre et à la demande dans toute l’Union.

En outre, la Commission souhaite apporter les réponses suivantes à un certain nombre de points spécifiques soulevés dans la résolution:

* en ce qui concerne le **paragraphe 24**, qui appelle à une révision rapide de la DRE et de la définition du terme «dommage environnemental», la Commission a, dès l’adoption de son rapport sur la DRE et de l’évaluation REFIT d’avril 2016, lancé des travaux destinés à améliorer la base justificative en vue de la prochaine évaluation REFIT: selon les règles générales des lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation, cette évaluation est attendue dans les cinq à sept ans suivant l’évaluation précédente. Les travaux réalisés dans le cadre du programme de travail pluriannuel 2017-2020 devraient donc fournir une base de connaissances suffisante pour la prochaine évaluation REFIT de la DRE au cours de la période 2021-2023. Cela permettra de réaliser une évaluation adéquate de la directive et d’en tirer des conclusions correctes et fiables en vue d’une possible révision de la DRE. Cet effort se concentrera également sur la définition de «dommage environnemental»;
* en ce qui concerne le **paragraphe 25**, qui demande à la Commission d’expliquer, de définir et d’illustrer de façon suffisamment détaillée le concept de «seuil de signification» et d’étudier la possibilité d’instaurer des seuils de responsabilité maximale différenciés, la Commission signale les travaux en cours destinés à une compréhension commune des termes et concepts clés de la DRE, dans le cadre du PTP en cours. En 2017, la Commission, conjointement avec les États membres, a travaillé avec le soutien d’un contractant externe à la préparation d’un «document de compréhension commune», qui couvre notamment la portée et la signification des dommages aux espèces et aux habitats naturels protégés, les dommages à l’eau et les dommages au sol. Le format final des résultats doit encore faire l’objet d’une consultation avec les États membres car plusieurs options sont disponibles, par exemple le produit d’un consultant, un produit commun dans le cadre du PTP, ou un document d’orientation de la Commission. Si les efforts destinés à clarifier le concept du «seuil de signification» dans un tel document de compréhension commune ou un document d’orientation devaient s’avérer insuffisants, la Commission se penchera à nouveau sur la question dans le cadre de la prochaine évaluation REFIT. La directive ne prévoit pas de seuils de responsabilité maximale, et la Commission estime qu’une responsabilité environnementale illimitée en vertu de la DRE est plus appropriée. Elle réfléchira toutefois aux «seuils de garantie financière maximale» dans le cadre de ses travaux sur la base justificative et l’évaluation de la garantie financière, puisqu’il s’agit d’un concept raisonnable et largement utilisé en la matière, notamment pour la responsabilité stricte (telle que prévue dans la DRE);
* s’agissant du **paragraphe 26**, qui invite la Commission à fournir une interprétation claire et cohérente des références géographiques contenues dans la DRE en ce qui concerne «l’état de conservation favorable», la Commission se réfère à son commentaire précédent sur le paragraphe 25. Le «document de compréhension commune» (ou tout autre produit en résultant) contient également une section sur les «références géographiques en ce qui concerne l’état de conservation favorable». Comme mentionné ci-dessus, si les prochains développements montrent que cet effort n’était pas suffisant, la Commission prendra les mesures nécessaires à l’inclure dans les développements à venir, en commençant par la prochaine évaluation REFIT;
* en ce qui concerne le **paragraphe 27**, qui demande à la Commission d’établir les règles nécessaires permettant de déterminer de manière précise les cas dans lesquels la DRE s’applique et les cas dans lesquels il convient au contraire d’appliquer la législation nationale, si celle-ci est plus stricte, la Commission estime que les États membres doivent toujours appliquer la législation nationale adoptée aux fins de la transposition de la DRE si une appréciation juridique correcte conclut qu’un cas relève de la portée (matérielle, personnelle, temporelle, territoriale) de la DRE. Les États membres ne doivent pas appliquer d’autres actes législatifs nationaux aux cas qui relèvent de la DRE, évitant ainsi d’appliquer la législation nationale de transposition de la DRE, dès lors que ces autres actes législatifs nationaux ne satisfont pas aux exigences de la DRE. La Commission n’hésitera pas à engager des actions contre tout État membre qui éviterait systématiquement d’appliquer la DRE, et ce au détriment de l’environnement. En revanche, au-delà de la portée de la DRE, conformément à l’article 193 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et en vertu de l’article 16, paragraphe 1, de la DRE, qui le met en œuvre, les États membres sont libres de conserver ou d’adopter des dispositions plus strictes;
* en ce qui concerne le **paragraphe 28**, qui demande à la Commission d’inclure les «écosystèmes» dans les définitions de «dommage environnemental» et de «ressource naturelle» et l’invite à envisager la possibilité d’élargir le champ d’application de la DRE et d’imposer une responsabilité pour les dommages à la santé humaine et à l’environnement, y compris dans le cas des dommages à l’air, la Commission note, en ce qui concerne les «écosystèmes», que cette approche est déjà substantiellement intégrée dans la directive existante si l’on tient compte des définitions de l’article 2 (notamment les définitions 11 à 15) et plus particulièrement de l’annexe II (comme le montre par exemple le matériel de formation à la DRE existant: [http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/eld\_training.htm](http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/eld_training.htm.)). S’agissant de l’élargissement de la responsabilité environnementale en y ajoutant les dommages à la santé humaine et à l’air, la Commission rappelle les inquiétudes qu’elle a déjà exprimées dans son rapport et dans son évaluation REFIT de 2016, et à d’autres occasions: les blessures physiques ou les dommages à la santé représentent un cas classique de dommages traditionnels (par opposition aux dommages environnementaux) et nécessitent une approche de la responsabilité totalement différente. L’ensemble des États membres ont depuis longtemps mis en place un régime de responsabilité civile du fait des blessures physiques, ce qui n’était pas le cas de la responsabilité environnementale. Les dommages à l’air constituent une catégorie typique de dommages qui relève des dommages diffus, c.-à-d. pour lesquels il est souvent impossible d’identifier des pollueurs individuels et la part de responsabilité qui leur incomberait (la circulation routière en est un exemple classique). Les taxes ou charges environnementales sont des instruments bien plus appropriés qu’un instrument de responsabilité pour de tels dommages environnementaux généralisés et diffus. Dans ce contexte, il est également possible de se référer à l’arrêt qu’a rendu récemment la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire de renvoi préjudiciel C-129/16 (Túrkevei Tejtermelő Kft.), points 39 à 46, dans lequel la Cour a confirmé que la pollution par l’air des espèces ou des habitats naturels protégés, de l’eau ou des sols est couverte par la directive[[4]](#footnote-4);
* s’agissant du **paragraphe 29**, qui invite la Commission à mettre en place un système de garantie financière obligatoire et à envisager la possibilité de créer un fonds européen pour les accidents de grande ampleur, les risques d’insolvabilité et en cas de défaut des marchés de garantie financière, la Commission fait référence aux résultats de l’évaluation dans ses rapports sur la DRE de 2010 et de 2016 et à certaines des études pertinentes précédant ces rapports. Selon ces résultats, la situation varie aujourd’hui encore considérablement entre les États membres, mais pour la grande majorité, l’offre en matière d’assurance pour les responsabilités au titre de la DRE semble être suffisante. Des problèmes subsistent toutefois: l’offre en matière de garantie financière est insuffisante dans un peu moins d’un tiers des États membres, la demande est insuffisante dans pratiquement tous les États membres, et la couverture des accidents de grande ampleur et de l’insolvabilité des exploitants représente un défi, mais la Commission poursuit ses travaux dans le cadre du PTP afin d’améliorer la situation. Il y a lieu de procéder à des investigations supplémentaires sur la cause de l’insuffisance de la demande et de la couverture des pertes importantes et de l’insolvabilité, et de trouver des solutions communes à l’échelle de l’Union ou des solutions adaptées aux États membres. Cet axe de travail sera renforcé au cours des années à venir;
* en ce qui concerne le **paragraphe 31**, qui appelle à une évaluation de la nécessité d’intégrer à la DRE un système de responsabilité civile pour les dommages causés à la santé humaine et à l’environnement, la Commission se réfère à l’article 8, paragraphe 3, point a), de la DRE, qui couvre déjà l’exonération du fait d’un tiers[[5]](#footnote-5). Concernant un tel système de responsabilité civile, la Commission se réfère à l’explication qu’elle a fournie ci-dessus en réponse au **paragraphe 28**;
* s’agissant du **paragraphe 32**, qui appelle à l’adoption d’un système de responsabilité secondaire des tiers ayants cause par le responsable, la Commission rappelle que la DRE, en sa mouture actuelle, permet déjà aux États membres d’élargir le champ d’application des responsables[[6]](#footnote-6), conformément au principe du pollueur-payeur;
* en ce qui concerne le **paragraphe 33**, qui recommande qu’il soit fait de l’option consistant à exiger la responsabilité subsidiaire de l’État une obligation, la Commission rappelle que sa proposition de directive sur la responsabilité environnementale présentée en 2002[[7]](#footnote-7) comprenait une disposition selon laquelle les États membres devaient garantir que les mesures de réparation ou de prévention nécessaires étaient adoptées lorsqu’il était impossible de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur. Les colégislateurs n’ont cependant pas accepté cette disposition lorsque la directive a été adoptée, en 2004;
* s’agissant du **paragraphe 34**, qui appelle au retrait des options relatives à l’octroi d’exonérations liées à la possession d’un permis et d’exonérations pour risque de développement, afin d’instaurer des conditions de concurrence équitables, de promouvoir le principe du pollueur-payeur ainsi que d’améliorer l’efficacité de la législation, la Commission se réfère à l’évaluation REFIT de 2016, qui a identifié ces deux exonérations facultatives, entre autres, comme l’une des raisons expliquant les grandes disparités observées entre les États membres et limitant l’efficacité économique de la directive, car elles réduisent les effets de la responsabilité stricte en créant une sorte de norme de responsabilité (atténuée) pour faute. Suite aux commentaires négatifs exprimés par les principales parties prenantes, la suppression de ces exonérations n’a pas été retenue comme une option viable[[8]](#footnote-8);
* en ce qui concerne le **paragraphe 35**, qui invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais une proposition pour des inspections environnementales au niveau européen, la Commission s’est engagée dans son programme de travail 2017 à présenter une initiative sur l’assurance d’écoconformité. Cette initiative concerne, entre autres choses, les inspections environnementales. De plus, le concept d’assurance d’écoconformité inclut le rôle que joue la responsabilité environnementale dans la réponse apportée à certaines situations de non-conformité au moyen de règles environnementales dérivées du droit de l’Union;
* s’agissant du **paragraphe 36**, qui invite la Commission à mettre en place un registre des exploitants menant des activités dangereuses ainsi qu’un système de suivi financier qui garantisse leur solvabilité, la Commission note qu’à sa connaissance, un tel registre des exploitants existe dans quelques États membres (par exemple en Bulgarie, ou en Slovaquie). La Commission considère qu’une telle tâche peut être utile, mais qu’il revient en premier lieu aux États membres de décider de l’utilité ou de la nécessité de créer de tels registres. La Commission estime que les systèmes de suivi financier constituent certainement un instrument très utile pour garantir que les exploitants sont solvables dans les cas où la garantie financière n’a pas été rendue obligatoire. À la connaissance de la Commission, un tel système existe par exemple en Irlande (et est également prévu à l’article 4, paragraphe 3, de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer[[9]](#footnote-9), en lien avec la DRE). Toutes les investigations à venir menées dans le cadre du PTP concernant la garantie financière pour les responsabilités naissant de la DRE, devraient prêter une attention particulière à cet aspect, qui était déjà mentionné dans l’évaluation REFIT de 2016, et l’envisager comme une option possible;
* en ce qui concerne le **paragraphe 37**, qui appelle la Commission à garantir l’application de la DRE aux dommages environnementaux causés par une activité professionnelle et à veiller à ce que le producteur en soit tenu pour strictement responsable, la Commission souhaiterait signaler que la directive existante est déjà applicable à toute activité professionnelle pour ce qui est des dommages causés aux espèces et aux habitats naturels protégés en raison d’une faute. La responsabilité stricte de la directive actuelle se concentre sur l’exploitant et non sur le producteur, mais l’article 9 de la DRE (affectation des coûts en cas de causalité multiple) fait référence au partage de la responsabilité entre le producteur et l’utilisateur d’un produit. La Commission estime que ces modalités sont appropriées et ne créent pas de problème en soi;
* en ce qui concerne les **paragraphes 38 et 39**, qui appellent à la création d’une base de données européenne, accessible au public, des différents cas de dommages environnementaux, et recommandent que des critères soient aisément accessibles et efficaces, la Commission souligne que l’axe de travail actuel portant sur l’amélioration de la base justificative et sur la création d’un système d’information de la DRE dans le cadre du PTP cherche à atteindre les mêmes objectifs. La Commission le soutient et estime que cette demande et cette recommandation sont importantes. Dans ce contexte, la Commission fait en outre référence au rapport sur le bilan de qualité[[10]](#footnote-10) qui pourrait couvrir la DRE dans la proposition d’alignement;
* s’agissant du **paragraphe 40**, qui demande que les catégories d’activités dangereuses visées à l’annexe III soient élargies dans le but de couvrir toutes les activités potentiellement néfastes pour l’environnement, la Commission se dit d’accord et souhaite souligner que le concept de responsabilité stricte de la DRE se fonde sur la notion d’«activité dangereuse». La directive a pour objectif d’inclure dans son annexe III l’ensemble des activités dangereuses ou risquées pour l’environnement. Comme il a déjà été analysé dans l’évaluation REFIT de 2016 et les études précédentes, notamment dans l’étude intitulée «Efficacité de la DRE: Portée et attentes»[[11]](#footnote-11), il se peut que certaines activités, en raison de leurs dangers inhérents, méritent d’être couvertes par l’annexe III: partant, la Commission continuera d’observer ce point lors de la prochaine évaluation REFIT;
* en ce qui concerne le **paragraphe 43**, qui propose la création d’un mécanisme visant à encourager les ONG environnementales et autres associations concernées à faire part de leurs commentaires, la Commission est favorable à l’interprétation large de la notion de «personnes habilitées», telle que définie à l’article 12, paragraphe 1, de la directive[[12]](#footnote-12), comme il ressort des observations soumises par la Commission à la Cour de justice de l’Union européenne, qui ont été prises en compte dans l’arrêt que cette dernière a rendu dans l’affaire de renvoi préjudiciel C-529/15 (Gert Folk), points 41 à 50[[13]](#footnote-13);
* s’agissant du **paragraphe 46**, qui appelle la Commission et les États membres à veiller à ce que la DRE concoure adéquatement aux efforts déployés pour atteindre les objectifs établis par les directives Oiseaux et Habitats de l’Union la Commission se réfère aux travaux réalisés dans le cadre du PTP sur un «document de compréhension commune» cherchant, entre autres choses, à améliorer la compréhension et la cohérence de l’approche quant aux concepts de la DRE qui correspondent largement aux concepts des directives sur les oiseaux et les habitats, telle notamment la notion d’«état de conservation favorable» et de «dommages significatifs causés aux espèces et aux habitats naturels»;
* en ce qui concerne le **paragraphe 47**, qui invite la Commission à intensifier le programme de formation sur l’application de la DRE et à mettre en place des services d’assistance pour les professionnels, auprès desquels ces derniers peuvent obtenir des informations, une assistance et une aide en matière d’évaluation des risques et des dommages, et qui recommande l’adoption de documents d’orientation destinés à aider les États membres, la Commission note que l’ensemble de ces actions sont couvertes par le PTP actuel et sa mise en œuvre en 2017 et 2018: en 2017, un réexamen du programme de formation à la DRE existant a été réalisé, et a débouché sur des recommandations destinées à l’améliorer. De plus, l’enquête explorant la possibilité d’une montée en puissance des mesures de renforcement des capacités est parvenue à la conclusion que la demande la plus forte concernait les formations en présentiel, les webinaires et le développement d’un outil d’évaluation des risques de dommages environnementaux. Un «document de compréhension commune» a également été élaboré avec la participation des États membres et des parties prenantes;
* s’agissant du **paragraphe 48**, qui appelle la Commission à présenter une proposition législative relative à des normes minimales pour la mise en œuvre du pilier «accès à la justice» de la convention d’Aarhus, et demande à la Commission d’évaluer la possibilité de mettre en place des mécanismes de recours collectif en cas d’infraction au droit de l’environnement de l’Union, la Commission déclare que la directive sur la responsabilité environnementale existante contient déjà des dispositions spécifiques en ce sens dans ses articles 12 et 13 (voir également note de bas de page 11 ci-dessus). Concernant une législation plus générale sur l’accès à la justice en matière d’environnement, la Commission n’a jamais été suffisamment soutenue par le Conseil à l’égard de sa proposition de 2003, et a donc retiré celle-ci en 2014. En avril 2017, la Commission a publié une communication interprétative détaillée en la matière («communication»)[[14]](#footnote-14). Cette communication expose la jurisprudence abondante en matière d’accès à la justice développée par la Cour de justice. Elle contient plusieurs références à la DRE. La Commission fait donc de son mieux pour garantir l’accès réel à la justice dans ce domaine. Quant au mécanisme de recours collectif, la Commission a adopté une recommandation à ce propos en 2013[[15]](#footnote-15). Elle s’applique aux affaires environnementales ainsi qu’à d’autres types d’affaires impliquant des dommages de masse. La Commission examine à l’heure actuelle la mise en œuvre de cet instrument;
* en ce qui concerne le **paragraphe 49**, qui invite la Commission, dans le cadre d’une révision de la DRE, à étudier l’opportunité d’imposer aux États membres une obligation de présenter tous les deux ans un rapport sur l’application de la directive, la Commission fait observer, dans un premier temps, qu’une telle révision n’est actuellement pas imminente, mais qu’elle devrait probablement avoir lieu dans quelques années et, dans un second temps, que les exercices conventionnels de rapport des États membres sont progressivement remplacés par un partage moderne des informations en ligne, car ils sont réputés de longue date être pesants d’un point de vue administratif et souvent moins efficaces. L’axe de travail sur la «base justificative» au sein du PTP s’attache actuellement à développer et tester un tel système d’information de la DRE;
* s’agissant du **paragraphe 50**, qui invite la Commission à revoir, sans plus tarder, le champ d’application de la directive 2008/99/CE[[16]](#footnote-16), de manière à ce qu’il couvre l’ensemble des dispositions applicables de la législation environnementale de l’Union, la Commission indique que, conformément au programme en matière de sécurité adopté en 2015 et dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, elle s’est engagée à réviser les politiques et la législation existantes en matière de criminalité environnementale. La criminalité environnementale a également été définie comme une priorité du cycle politique 2018-2021 de l’Union, en se focalisant sur le crime organisé en matière de faune sauvage et de déchets. De même, le Conseil a fait de la criminalité environnementale le thème du prochain cycle d’évaluations mutuelles. Dans ce contexte, la Commission produira début 2018 un rapport sur la manière dont le droit pénal contribue en pratique à la lutte contre la criminalité environnementale. Ce rapport couvrira notamment les éléments suivants:
	+ les tendances principales concernant la criminalité environnementale au niveau national;
	+ la pratique des États membres en matière d’enquête et de poursuites s’agissant de la criminalité environnementale, ainsi que les obstacles auxquels ils sont confrontés dans ce contexte;
	+ et la valeur ajoutée du cadre juridique pénal existant de l’Union destiné à protéger l’environnement.
1. Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO L 143 du 30.4.2004, p. 56, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE, la directive 2009/31/CE et la directive 2013/30/UE. [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2016:204:FIN> [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=SWD:2016:121:FIN> [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d683c1cf9297ac4f9eb07acb9211b4cd9d.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyMc3r0?text=&docid=192696&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=947657> [↑](#footnote-ref-4)
5. «*Un exploitant n’est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente directive lorsqu’il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:*

*(a) est le fait d’un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées*;» [↑](#footnote-ref-5)
6. «*La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l’adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l’identification d’autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l’identification d’autres parties responsables*» (article 16, paragraphe 1, de la DRE). [↑](#footnote-ref-6)
7. COM(2002) 17 final du 23.1.2002, article 6 [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir note 3 de bas de page ci-dessus, p. 37 et 50, 51 [↑](#footnote-ref-8)
9. Directive 2013/30/UE du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, JO L 178 du 28.6.2013, p. 66 [↑](#footnote-ref-9)
10. Rapport de la Commission européenne sur les mesures visant à rationaliser la communication d’informations relatives à l’environnement, COM(2017) 312 final du 9.6.2017 [↑](#footnote-ref-10)
11. <http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/pdf/BIO%20ELD%20Effectiveness_report.pdf> [↑](#footnote-ref-11)
12. «*1. Les personnes physiques ou morales:*

*a) touchées ou risquant d’être touchées par le dommage environnemental ou,*

*b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l’égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou,*

*c) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d’un État membre pose une telle condition, sont habilitées à soumettre à l’autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l’autorité compétente prenne des mesures en vertu de la présente directive.*

*Les États membres déterminent dans quels cas il existe un "intérêt suffisant" pour agir ou quand il y a "atteinte à un droit".*

*À cette fin, l’intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l’environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l’objet d’une atteinte aux fins du point c)*.» [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d62e3c86c458eb4d7cad6ee702fcec1f2c.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyMbhz0?text=&docid=191243&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=562288> [↑](#footnote-ref-13)
14. Communication de la Commission sur l’accès à la justice en matière d’environnement, C(2017) 2616 final du 28.4.2017 [↑](#footnote-ref-14)
15. Recommandation de la Commission relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l’Union (JO L 201 du 26.7.2013, p. 60) [↑](#footnote-ref-15)
16. Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l’environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28) [↑](#footnote-ref-16)